



Le triangle juridique de la donnée géogra phique environnementale

Marc Leobet - Mission de l'information géographique-CGDD/DRI

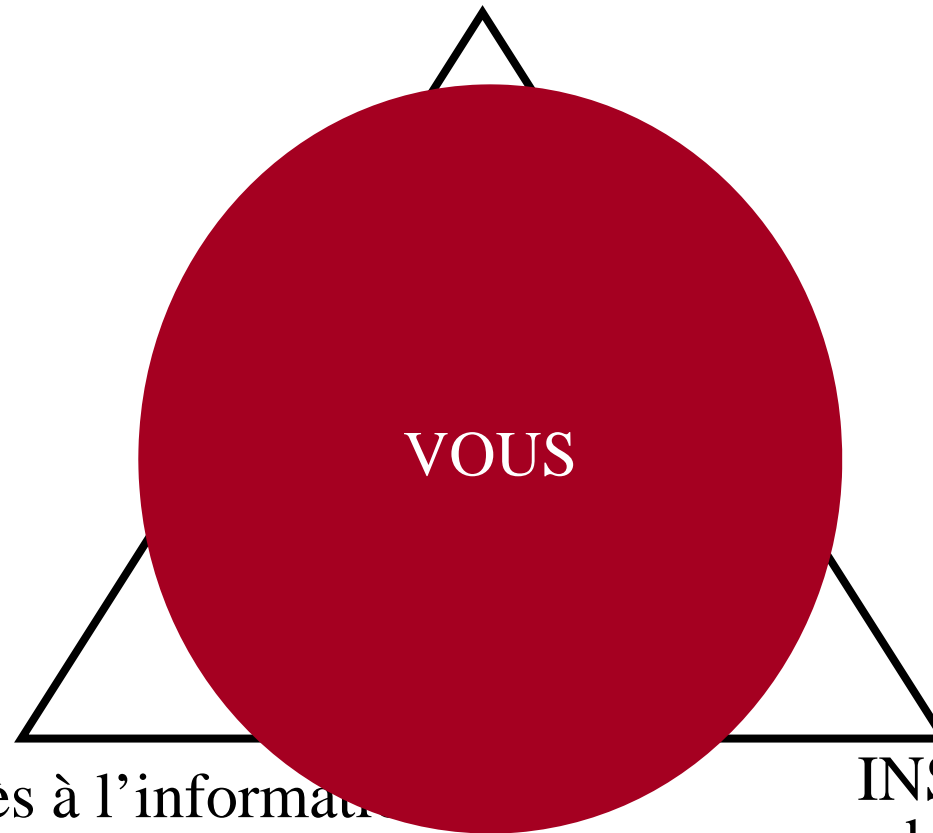
MIG/LBT - 21.05.14



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le triangle juridique

PSI : réutilisation des données publiques



Aarhus : accès à l'information
environnementale

INSPIRE : partage
de l'information
géographique



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

MIG/LBT - 21.05.14

Réutilisation des données du secteur public

- Les informations publiques sont librement accessibles,
- Sauf quelques restrictions d'accès prévues par la loi,
- Réutilisables pour tout usage.
- Une licence payante est possible
 - si déclarée à Etalab avant le 1/07/2011
 - Sinon, par décret du Premier ministre.
- Base juridique de la politique d'ouverture des données du Gouvernement

Aarhus

- Une convention internationale puis une directive;
- dans le domaine de l'environnement, l'habitant doit agir en « acteur informé »;
- Droit d'accès à tout document sur l'état de l'environnement
 - Pris dans un sens extrêmement large.
- Impose la création de catalogues en ligne;
- Dans certains cas, opposable aux restrictions légales (Propriété intellectuelle, Défense...).

INSPIRE

- Le partage de l'information géographique utile à l'environnement entre autorités publiques
- Impose des moyens techniques :
 - Catalogues, services en lignes, squelettes de structure de données;
 - Tout sur internet;
 - Mêmes restrictions d'accès publique que PSI;
 - Mais moindres entre autorités publiques.
- Une licence payante est possible.

Les restrictions d'accès public

- la sécurité publique (au sens de Vigipirate)
- les droits de propriété intellectuelle (des tiers, ie. non AP);

- la confidentialité des informations commerciales ou industrielles;
- la confidentialité des données à caractère personnel;
- le secret statistique;
- la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares.

Des subtilités juridiques sources de blocage

- La propriété intellectuelle des agents de l'Etat et de ses EP est transférée à ceux-ci
- Mais la propriété intellectuelle des chercheurs (au sens du statut) leur appartient;
- Le droit « voisin » des bases de données :
 - Mais quel avenir à l'heure des services de transformation?
- Des aspects flous en absence de jurisprudence : qui veut se dévouer?
- En 2012, 98,8% des données du Géocatalogue étaient en réalité ouvertes.

La politique d'ouverture des données du Gouvernement

- Par défaut, les données de l'Etat et des établissements publics doivent être gratuites
 - charte du G8, CIMAP décembre 2013,
- Une transposition française de PSI en 2005 déjà plus ambitieuse que la directive elle-même;
- Une directive révisée en 2013;
- La transposition de PSI 2013 est annoncée comme étant le véhicule législatif de la gratuité par défaut,
 - Avec extension aux collectivités de plus de 3000 habitants.

Les évolutions annoncées

- Jusqu'à maintenant, obligation de partage mais possibilité de recettes;
- Des débats à venir sur les modèles économiques des organisations dont la mission est de produire des données de référence
 - Sont visés IGN, Météo-France & SHOM.
 - Mais aussi services statistiques, INAO, Agence de services et de paiement etc.
- Quelles conséquences de l'extension "aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires" (PSI 2013)?

Conclusion

- Des enjeux de préservation de données
 - De référence pour la comparaison sur des décades,
 - Ou dont seule la monétisation permet le contrôle qualité,
 - Et donc la valorisation.
- Mais une tendance politique et sociétale lourde,
- Renforcée par l'utilisation du crowdsourcing.
- Un aiguillon positif pour des organisations plus efficaces et mieux adaptées aux besoins.

Que pourra-t-on encore faire payer dans cinq ans?

- Probablement le service